

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



Objet : Assurance mission collaborateurs et administrateurs

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2021-26 datant du 20 décembre 2021 qui attribuait, suite à la consultation passée relative à la mise en concurrence des contrats d'assurances, le lot n°3 « assurance véhicules à moteurs et risques annexes » au courtier mandaté Assurances Pilliot sis Rue de Witternesse CS 40002 62921 Aire sur La Lys Cedex, représentant la compagnie d'assurances Great Lakes Insurance SE, sise Königinstrasse 107 80802 Munich Allemagne. La durée du marché était de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2022.

Vu le courrier du courtier mandaté Assurances Pilliot daté du 28 juin 2024 indiquant que la compagnie d'assurance Great Lakes SE a décidé de procéder à la résiliation de son contrat lié à la Communauté de communes et référencé n°22GRE1417FLTC au 31 décembre 2024,

Vu que le contrat n°22GRE1417FLTC intégrait la mission « auto-collaborateurs » pour une prime annuelle d'un montant de 1 200,00 € TTC.

Vu la nécessité de procéder à la signature d'un nouveau contrat d'assurance « mission collaborateurs et administrateurs » pour la CCPL devant prendre effet au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT l'offre de Groupama Loire Bretagne,

DECIDE

Article 1

De signer le projet de contrat d'assurance « mission collaborateurs et administrateurs » avec **Groupama Loire Bretagne**, sise 23, boulevard Solférino CS51209 35012 Rennes Cedex pour une cotisation annuelle provisionnelle d'un montant de 2 088,51 € TTC.

Le contrat prendra effet au 01/01/2025 pour une durée de deux ans.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 029-242900751-20241212-2024_60-CC

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 12 décembre 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

